



UNION DES COMMUNES
VAUDOISES
Avenue de Lavaux 35
Case postale 481
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30
Fax: 021 557 81 31
www.ucv.ch
ucv@ucv.ch

Madame la Conseillère d'Etat
Anne-Catherine Lyon
Cheffe du DFJC
Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Réf. BD /clb
Tél. direct : 021 557 81 32

Pully, le 10 mai 2012

Règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO)

Madame la Conseillère d'Etat,

Le projet de règlement cité en titre a retenu notre plus grande attention et notre association vous remercie de cette consultation.

Les dispositions relatives à la répartition des tâches Canton-Communes nous ont d'emblée frappés par leur "verticalité" hiérarchique et centralisatrice. Une vision plus "horizontale", synonyme d'un partenariat constructif serait très appréciée des communes et dans l'intérêt bien compris des enfants-élèves vaudois.

Remarques concernant les dispositions réglementaires :

Chapitre II

Article 6 : Quelles seront les conséquences de cet article pour les communes ? Cas échéant, elles devront pouvoir louer les salles

Chapitre III

Article 15 alinéa 4 : "*le département... désigne un médiateur...*". Ceci nous paraît contraire à la logique d'une procédure de médiation. Nous proposons de préciser que le médiateur est désigné d'un commun accord par les parties en cause.

Article 16 : des associations intercommunales s'inquiètent de dépendre de la bonne volonté du directeur quant à la mise à disposition de locaux et du risque de devoir en trouver d'autres, proches de l'établissement.

Article 18 : il est permis de s'interroger au sujet de la base légale d'un texte qui attribue aux communes la responsabilité de l'application d'un principe de groupement de locaux et d'installations. Ni l'article 40, ni l'article 27 LEO ne fondent une telle injonction.

Il est vrai que la fiche B41 du Plan Directeur cantonal définit les principes d'implantation des bâtiments scolaires dans le territoire. A notre sens, cela ne suffit pas à légitimer l'article 18 car la fiche B41 est relativement méconnue et surtout, elle n'a jamais fait l'objet d'un véritable débat. Par conséquent, nous estimons que cet article doit être supprimé.

Article 19 : cette disposition relève plutôt du cahier des charges d'un enseignant et n'a rien à voir avec de la maintenance. Hormis le fait que le titre ne convient pas, le terme «les abords immédiats de l'école » est peu clair et l'esquisse d'une collaboration avec les concierges, employés communaux, inexistante. Nous demandons la suppression de cet article. S'il subsiste, le terme "*périmètre scolaire*" nous paraît plus approprié que "*les abords immédiats*".

Article 20 : cet article n'est pas de nature à créer un bon climat de collaboration entre autorités communales et directions d'établissement. Nous concluons donc à son rejet. S'il devait être maintenu le terme "*soumettent*" devrait être remplacé par "*consultent*".

Article 21 : en l'état, cet article est inacceptable. Il insinue que seules les menaces de sanctions permettent de garantir que les communes appliquent l'article 27 LEO. Celles-ci le perçoivent comme une marque de mépris pour le travail des autorités locales. Une telle approche nuit au climat de dialogue indispensable entre partenaires. L'évaluation des besoins et la fixation des standards en matière de construction et de mobilier scolaires est aujourd'hui une opération délicate qui nécessite une pesée des intérêts entre ce qui peut être considéré comme nécessaire et ce qui relève du confort, voire d'un certain luxe. Le fait que l'ensemble doive être assumé financièrement par les communes propriétaires alors même qu'elles ne fixent pas les standards et les besoins conduit à des situations parfois insupportables financièrement. Nous demandons la suppression de cet article, subsidiairement la création d'un organisme paritaire canton-communes qui déciderait de besoins et standards.

Article 22 : l'article 132 LEO confie aux communes le soin de fournir des locaux pour la surveillance des devoirs. Ces locaux étant le plus souvent des classes, on ne peut, à notre sens, exiger des communes de trouver d'autres locaux si des salles de classes sont disponibles.

Alinéa 1 : la formulation liée à la mise en place des devoirs surveillés "*au moins 3 jours ouvrables*" devrait être remplacée par "*les communes proposent des devoirs surveillés*".

Alinéa 3 : où l'on voit une évolution de l'article 29 LEO prévoyant que les communes "*veillent à la qualité de la surveillance*" à l'article 22 RLEO selon lequel ..."*les communes engagent du personnel ayant des compétences pédagogiques*". Comment peut-on exiger des compétences pédagogiques pour les devoirs surveillés (qui ne sont pas assimilables à des appuis scolaires), alors que:

- cette offre s'inscrit dans le principe selon lequel les devoirs doivent être conçus pour que les élèves puissent les effectuer de manière autonome. La teneur de cet article pose la question des attentes du canton quant à la mission des devoirs qui n'est précisée ni dans la LEO ni dans le projet de règlement.
- les parents ont-ils eux-mêmes toutes les compétences pédagogiques ?

Par conséquent, l'exigence de "*compétences pédagogiques*" doit être supprimée.

En outre, plusieurs municipalités suggèrent d'ajouter un alinéa qui serait le pendant de l'article 132 let. e LEO, soit : «Les devoirs surveillés ne sont pas gratuits, les communes peuvent demander une contribution aux parents».

Faisant écho à l'article 1 alinéa 3 du règlement sur les transports scolaires, un autre alinéa supplémentaire pourrait préciser que : "*Les communes ne sont pas responsables du transport des élèves à leur domicile après les devoirs surveillés*".

Article 23 : un certain nombre de communes s'inquiètent de leur responsabilité en matière de surveillance pendant la pause de midi. Cette question, touchant au domaine parascolaire, sera réglée dans le cadre des dispositions légales y relatives, actuellement en négociation. A notre sens, ces différents textes devront tendre à la meilleure cohérence possible.

Par ailleurs, l'article 30 LEO prévoit que le "*règlement*" précise les modalités de l'indemnité repas. Plusieurs communes font remarquer que le RLEO ne contient aucune disposition à ce sujet.

Remarque formelle liée **aux articles 19 à 23** : il serait judicieux d'indiquer dans chacune de ces dispositions "*les associations intercommunales*" en sus des "*communes*". Dans la même logique, toute référence aux municipalités doit être remplacée par «les communes ou associations intercommunales».

CHAPITRE IV

Article 26 : nous apprécions le fait que cet article reprenne l'article 40 alinéa 5 LEO en offrant la possibilité aux communes de prévoir une organisation différente. Cette souplesse est particulièrement bienvenue.

Article 28 : la proximité facilitant la gestion, il serait souhaitable qu'un (e) doyen (ne) soit nommé sur chaque site et / ou établissement dans le cas où un établissement scolaire compte plusieurs sites et / ou bâtiments.

Article 30 : une association intercommunale propose d'associer à la conférence des professionnels "*l'employeur des concierges*".
Autre suggestion : la participation des responsables des devoirs surveillés et de tout intervenant contribuant à la journée de l'écolier.

Article 35 : des municipalités font remarquer que le terme «animateurs de santé» n'existe plus. Il a été remplacé par "*délégué PSPS*".

CHAPITRE V

Article 37: cet article contredit partiellement l'article 55 LEO mentionnant la possibilité d'une délégation aux communes qui le souhaitent. Dans ce contexte, l'alinéa 2 prévoyant que "*le département fixe la procédure*" n'est pas judicieux.

L'alinéa 3 fait apparaître une demande surprenante consistant à informer le département "*du nom et du domicile des élèves... qui entrent dans une école privée ou qui la quittent*". Aujourd'hui, par le biais des outils informatiques, cette information peut être à disposition sans transmissions, ni procédures inutiles.
Cet article n'a pas lieu d'être.

Article 46 : le terme "*exception à la dérogation au lieu de scolarisation*" ne paraît pas des plus adéquats. Cette expression, quelque peu tarabiscotée, est symptomatique d'une disposition qui conduit à une impasse dans la gestion efficace d'une question d'importance à l'heure d'une plus grande mobilité des familles.

En outre, les articles 46 et 100 RLEO, ainsi que 133 LEO se renvoient la balle. D'où des difficultés pour les communes qui accueillent ce type de classe d'obtenir un remboursement. Une lecture attentive des textes révèle que le rattachement des classes de raccordement et de rattrapage à la scolarité "de base" semble les assimiler à toutes les autres classes de la scolarité obligatoire du point de vue de leur statut. Dans ce contexte, apparaît de façon implicite un report de charges non déclaré et important pour les communes dont certaines, en tant que communes centres acceptent d'héberger des classes de raccordement pour les raisons de rationalisation et de coût, mais reçoivent un financement pour ces classes au statut cantonal. Ce point mérite un examen attentif.

CHAPITRE VI

Article 52 : prévoit à son alinéa 1 que les élèves doivent bénéficier d'une heure au moins pour la pause de midi. Il convient de préciser cet article en ce sens que la durée de la pause de midi s'entend "*éventuels transports compris*".

Pour mémoire, la loi donne au Conseil d'établissement la compétence de «veiller à la cohérence de la journée de l'enfant-élève» (art.33 LEO). Dès lors, il nous semble indispensable que le Conseil d'établissement soit consulté sur l'organisation de l'horaire quotidien avant son éventuelle soumission au département.

Selon certaines municipalités, cet article gagnerait à être assoupli en vue d'une meilleure coordination avec les transports : le directeur devrait avoir la possibilité de prévoir la pause de 12h15 à 13h30 par exemple.

Proposition est aussi faite d'ajouter un alinéa 5 stipulant que "*le conseil de direction coordonne l'horaire scolaire avec celui des transports scolaires*". Cet alinéa serait ainsi le corollaire de l'article 3 alinéa 2 du règlement sur les transports scolaires.

Article 55 : les cours facultatifs ne sont pas sans incidence pour les communes. Certaines d'entre elles estiment que dès lors qu'il ne s'agit plus d'enfants mais d'élèves, leur prise en charge (repas et encadrement) est du ressort du canton.

Article 56 alinéa 2 : la possibilité de dédoublement de classes est susceptible de créer des problèmes de mise à disposition de locaux. Sachant que le règlement sur les constructions scolaires sera à son tour modifié, nous restons très vigilants sur ce point.

CHAPITRE XI

Article 91 : quelques municipalités souhaitent que cette disposition soit complétée par : "*Les communes peuvent adresser une facture aux parents pour les frais occasionnés ou faire effectuer des travaux d'intérêt public*".

Article 94 let.h : s'il y a atteinte des biens communaux, la commune doit pouvoir participer au processus de sanction. La police cantonale prévoit un dispositif de médiation extra judiciaire (avec intervention de l'autorité communale) avant qu'une éventuelle plainte soit déposée, dans des cas graves d'atteinte au patrimoine communal.

CHAPITRE XII

Article 100 : en marge de la remarque liée à l'article 46, il est relevé que cette disposition constitue un progrès dans la mesure où il n'existe pas actuellement de standard cantonal en matière de facturation à la commune de domicile des frais de scolarisation.

Plusieurs communes suggèrent encore de préciser dans quels cas les communes refacturent aux parents

Article 101 : le règlement indique qu'une directive doit être établie fixant notamment les dispositions financières à propos de l'accompagnement des courses d'école et voyages d'études. Il nous importe d'avoir des précisions sur le contenu de cette directive.

Nous terminons en précisant que quelques villes vous transmettront directement leur position très complète. Nous renonçons donc à les annexer à ce courrier, tout en vous priant de bien vouloir les considérer comme parties intégrantes de notre réponse.

Notre association conclut en souhaitant que la version finale de ce règlement reflète un partenariat transversal, gage d'efficacité dans la gestion du domaine scolaire et également parascolaire.

Espérant que ces considérations pourront contribuer à l'élaboration de ce règlement, nous vous assurons, Madame la Conseillère d'Etat, de nos sentiments respectueux.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La Secrétaire générale :



Brigitte Dind

Copies : aux organes de l'UCV
aux communes membres